

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 108
du P.R 1+135 au P.R 1+169

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTECH

A.D. n° *2023-1853*

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU l'avis de la Commune de Montech en date du 4 octobre 2023,

VU l'avis de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre en date du 4 octobre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre une mise en sécurité de la chaussée suite à un effondrement d'ouvrage hydraulique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 108, dans sa section comprise entre le PR 1+135 et le PR 1+169, sur le territoire de la commune de Montech, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au rétablissement de l'ouvrage hydraulique.

Article 2

Au droit et aux abords de l'ouvrage, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Un alternat de circulation sera mis en place et réglé pour les véhicules légers par panneaux de type B15 et C18.

Article 3

La circulation des véhicules PL sera interdite sur la route départementale n° 108, entre le PR 1+135 et le PR 1+169.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 108, du PR 3+424 au PR 3+475
- RD n° 39, du PR 1+754 au PR 4+432
- RD n° 51, du PR 5+329 au PR 6+915
- RD n° 42, du PR 12+421 au PR 16+764
- RD n° 108, du PR 0+000 au PR 0+050

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la subdivision départementale.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Montech,
- Mme le Maire de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre,
- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le chef du service des ouvrages d'art,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 05 SEP. 2023

A Montauban,

le 05 OCT. 2023

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard COLSE

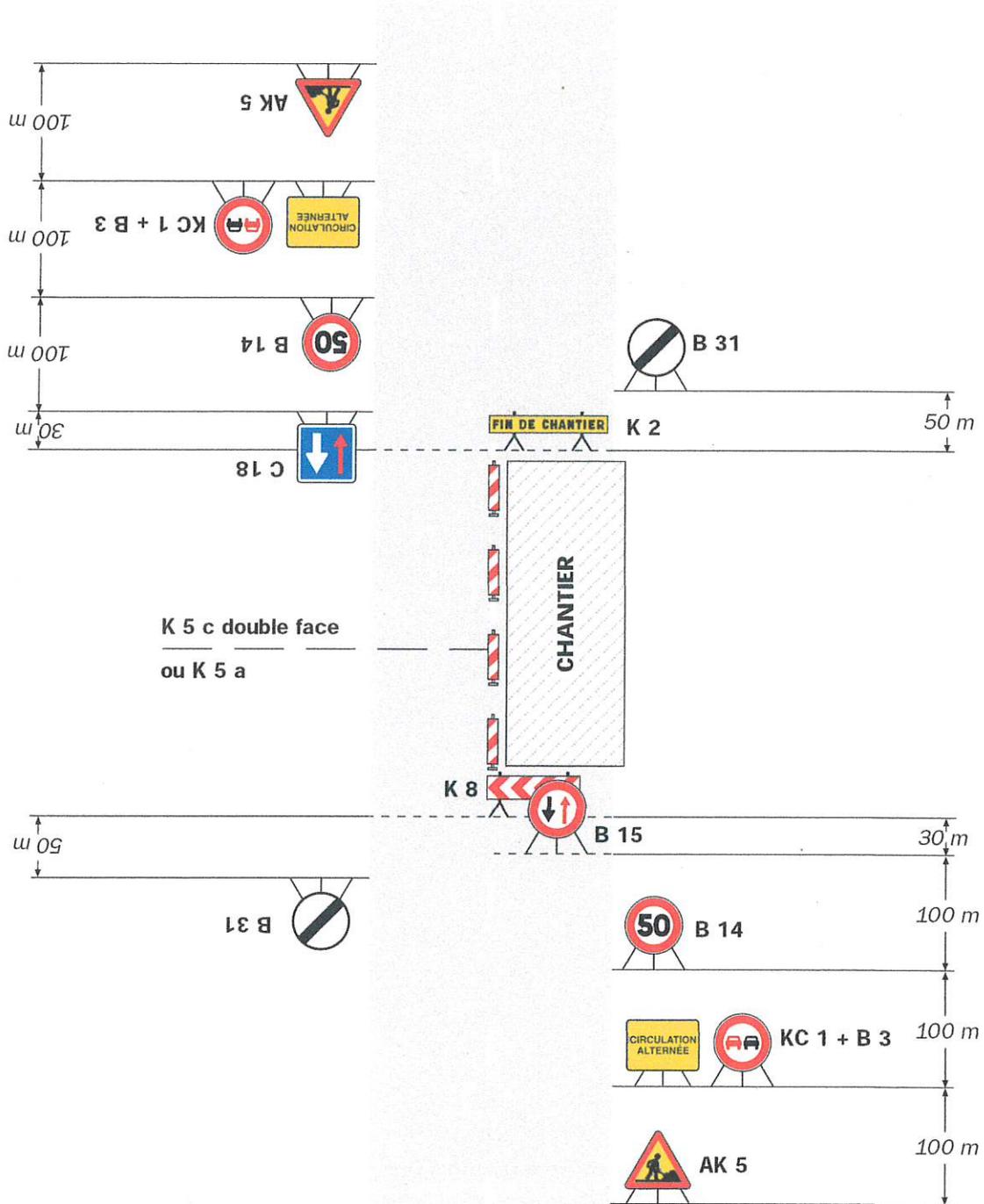


Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.